commissaire,

Que le Ministère Public et le CDR ont émis un avis défavorable,

Ainsi le tribunal rejettera le plan de sauvegarde N°2 des sociétés GBT et FIBT comme ne présentant pas une possibilité sérieuse pour les entreprises d'être sauvegardées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire, le juge-commissaire entendu en son rapport,

Rejette le plan de sauvegarde N°2 présenté par les sociétés SNC GROUPE BERNARD et SC FINANCIERE ET IMMOBILIERE BERNARD TAPIE,

Maintient la SCP ABITBOL &ROUSSELET prise en la personne de Me Frédéric Abitbol comme administrateur judiciaire,

Maintient la SCP BROUARD & DAUDE prise en la personne de Me Xavier Brouard comme mandataire judiciaire,

Maintient M. Louis Martin juge commissaire,

Dit que les dépens, du présent jugement, liquidés à la somme de : 129,55 euros TTC (TVA 21,59 euros), ainsi que les frais de publicité et de notification à venir seront portés en frais de sauvegarde,

Retenu à l'audience de la chambre du conseil du 10 décembre 2018 où siégeaient M Dominique Rain, M Robert Vidal, M Alain Fargeaud.

Délibéré par les mêmes juges,

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du présent jugement est signée par M. Dominique Rain, président du délibéré, et par M. Laurent Cuny, greffier.

Le greffier

Le président